



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 MARS 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE
DES SERVICES AUTONOMIE NON TARIFÉS**

(N°2025-51)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.113-1 et suivants, L.116-1 et suivants, L.231-1 et suivants, L.312-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2021-1155 du 06/09/2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'Arrêté NOR : MDAM2119213A du 21/06/2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social

privé à but non lucratif ;

Vu l'Avenant n°43-2020 en date du 26/02/2020 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération ;

Vu la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21/05/2010 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/03/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 305 990,88 € aux 5 Services Autonomie à Domicile (SAD) identifiés en annexe 1, au titre du premier semestre de l'année 2025, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 SAD bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du premier semestre 2025, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-431A01	9343/6511411/431	APA à domicile - Prestataires associations	156 011 000,00	305 990,88

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 mars 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE n°1

PROGRAMME DU FINANCEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE
DE LA MISE EN OEUVRE DE L'AVENANT 43 DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE POUR L'ANNEE 2025

Liste nominative des SAD :

Ville	SAD	Montant de la dotation du premier semestre 2025 (en €)
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ARTOIS DOM	111 986,98 €
DAINVILLE	CONFORT SENIORS	20 956,17 €
MARCK	ASMDO	34 411,80 €
RIVIÈRE	FAMILLES RURALES	43 158,77 €
WIMILE	ADPA	95 477,16 €
	Total général	305 990,88 €

Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du 21 juin 2021.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17 mars 2025.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association «SAD» dont le siège est «Adresse» «CP» «VILLE», enregistré sous le SIRET sous le N° SIRET, représenté par «Civilité» «Prénom_NOM», «Fonction», dûment habilité.

et désigné ci-après « le bénéficiaire»,

d'autre part,

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 17 mars 2025 ;

Vu : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

PREAMBULE

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021, entraîne une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services d'Autonomie à Domicile (SAD).

L'impact financier de cette mesure est à la charge directe des SAD départementaux de statut associatif. Le Département compense en intégralité ce surcoût via l'attribution de dotations complémentaires.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement aux SAD non habilités à l'aide sociale, par le Département, de la dotation de compensation annuelle visant à neutraliser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 sur la revalorisation des salaires du personnel des SAD appliquant les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Article 2 : durée

La présente convention s'applique pour l'année 2025.

Article 3: engagements du bénéficiaire

L'association s'engage à utiliser la dotation pour financer la revalorisation des salaires, permettant ainsi de ne pas répercuter le coût sur l'utilisateur par augmentation des tarifs pratiqués.

Article 4 : montant du forfait accordé

Pour le premier semestre 2025, la dotation accordée par le Département s'élève à « Montant dotation 2025 » €. Elle correspond à la base finançable estimée à partir des données transmises par le SAD.

Une régularisation sera faite au cours de l'exercice qui tiendra compte de l'actualisation du taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux voté le 24 mars 2025 et de l'activité réalisée en 2024.

La dépense sera imputée sur le budget départemental :

- o sous-programme C02-431A01 (APA à domicile-prestataires associations)
- o imputation budgétaire 9343 /6511411/431

Article 5 : modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé en une fois à la signature de la présente convention par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....

.....

Article 6 : modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Le Département devant faire remonter vers la CNSA un état récapitulatif des dépenses engagées ; les SAD s'engagent à transmettre les informations nécessaires qui seront demandées ultérieurement.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel la dotation versée.

Article 9 : litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation**

La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

**Pour «SAD»,
«Article» «Fonction»**

«Prénom_NOM»

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°15

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 MARS 2025

FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE DES SERVICES AUTONOMIE NON TARIFÉS

I/ Éléments de contexte

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2021 a entraîné une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services Autonomie à Domicile (SAD).

II/ Modalités pratiques

Cette mesure de reconnaissance du statut des aides à domicile concerne 36 SAD associatifs.

Pour les 31 SAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département, un premier acompte a été versé courant janvier 2025. Celui-ci a été calculé à partir de la base finançable retenue en 2024 hors modulation.

Un deuxième acompte sera versé en juin 2025 qui tiendra compte de l'activité réalisée en 2024.

Enfin, le surcoût de la modulation du dernier exercice lié à l'avenant 43 sera compensé par un versement complémentaire en septembre 2025.

Pour les 5 SAD non habilités à l'aide sociale par le Département, les mêmes principes sont appliqués. Toutefois, s'agissant de services non tarifés, chaque phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution des financements pour les 5 SAD non tarifés.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 305 990,88 € aux 5 SAD identifiés en annexe 1, au titre du premier semestre de l'année 2025, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 SAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du premier semestre 2025, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-431A01	9343/6511411/431	APA à domicile - Prestataires associations	156 011 000,00	138 852 184,00	305 990,88	138 546 193,12

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/03/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY